

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires
 Autorisation stationnement bus scolaire – Avenue de Villefranche (devant le parking de Sudexpo)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 Vu le Code de la route ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
 Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
 Vu l'arrêté n° 41-2023-08-21-00021 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;
 Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922 dans la liste des routes classées à grande circulation ;
 Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher en date du 06/06/2024 ;
 Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 07/06/2024 ;
 Vu la demande des Services Techniques de la MAIRIE – 18 Faubourg Saint Roch – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
 Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, Avenue de Villefranche (devant le parking de Sudexpo), du lundi 10 juin 2024 au samedi 29 juin 2024 ;
 Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les bus scolaires seront autorisés à se stationner à cheval sur le trottoir, Avenue de Villefranche, devant le parking de Sudexpo, pour permettre aux usagers de monter et descendre du car, en toute sécurité, afin qu'ils accèdent au gymnase « Le Portique », du lundi 10 juin 2024 au samedi 29 juin 2024 ;

Article 2 : Lors de cet arrêt temporaire, le stationnement sera interdit Avenue de Villefranche, devant le parking de Sudexpo et la chaussée sera rétrécie ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 juin 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte Publié ou notifié le 07 JUIN 2024

Par délégation du Maire,
 L'Adjoint



Philippe SEGUIN